



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre relatif à la surveillance des communications électroniques d'un employé

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Bărbulescu c. Roumanie** (requête n° 61496/08), en audience publique le 5 septembre 2017 à 9 h 30 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne la décision prise par une entreprise privée de licencier un employé après avoir surveillé ses communications électroniques et eu accès à leur contenu, ainsi que le manquement allégué des juridictions nationales à leur obligation de protéger le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

Principaux faits et griefs

Le requérant, Bogdan Mihai Bărbulescu, est un ressortissant roumain né en 1979 et résidant à Bucarest.

Du 1^{er} août 2004 au 6 août 2007, M. Bărbulescu travailla pour une entreprise privée en qualité d'ingénieur en charge des ventes. À la demande de son employeur, il ouvrit un compte Yahoo Messenger aux fins de répondre aux demandes des clients. Le 13 juillet 2007, M. Bărbulescu fut informé par son employeur que ses communications par Yahoo Messenger avaient été surveillées du 5 au 13 juillet 2007 et que les enregistrements montraient qu'il avait utilisé internet à des fins personnelles. M. Bărbulescu répondit par écrit qu'il n'avait utilisé ce service qu'à des fins professionnelles. Il se vit présenter un relevé de ses communications, notamment des transcriptions de messages échangés avec son frère et sa fiancée et portant sur des questions personnelles. Le 1^{er} août 2007, l'employeur mit fin au contrat de travail de M. Bărbulescu pour infraction au règlement intérieur de la société qui interdisait l'usage des ressources de celle-ci à des fins personnelles.

M. Bărbulescu contesta la décision de son employeur devant les tribunaux, alléguant que la décision de mettre un terme à son contrat était entachée de nullité du fait que son employeur avait violé son droit à la correspondance en consultant ses communications en violation de la Constitution et du code pénal. Sa plainte fut rejetée au motif que l'employeur s'était conformé à la procédure de licenciement prévue par le code du travail et que le requérant avait été dûment informé du règlement de la société.

M. Bărbulescu fit appel, soutenant que le courrier électronique était protégé par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention. Par une décision définitive du 17 juin 2008, la cour d'appel le débouta et, s'appuyant sur le droit de l'Union européenne, jugea que la conduite de l'employeur avait été raisonnable et que la surveillance des communications de M. Bărbulescu avait constitué le seul moyen d'établir s'il y avait eu une infraction disciplinaire.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne, M. Bărbulescu allègue que la décision de son employeur de mettre un terme à son contrat après avoir surveillé ses communications électroniques

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

et eu accès à leur contenu a reposé sur une violation de sa vie privée et que les juridictions nationales n'ont pas protégé son droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 décembre 2008.

Dans son arrêt de chambre du 12 janvier 2016 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance en vertu de l'article 8 et les intérêts de son employeur. La chambre a estimé en particulier que la vie privée et la correspondance de M. Bărbulescu avaient été mises en jeu. Toutefois, la surveillance de ses communications par son employeur avait été raisonnable dans le contexte d'une procédure disciplinaire.

Le 6 juin 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de M. Bărbulescu.

Le gouvernement français, ainsi que la Confédération européenne des syndicats (« CES ») ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 30 novembre 2016.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.